

Übertragung der Police auf den neuen Heizer entgegen. Auch da, wo der Dritte nach dem Willen der Kontrahenten ein selbständiges Klagerecht erwerben sollte, kann nach Art. 128 D.-R. der Gläubiger den Schuldner so lange entbinden, als nicht der Dritte dem letztern erklärt hat, von seinem Rechte Gebrauch machen zu wollen. Die Übertragung der Police auf den neuen Heizer hat nun aber stattgefunden, bevor Kläger diese Erklärung abgegeben hat, und es wäre daher der selbständige Erfüllungsanspruch desselben, auch wenn ein solcher begründet worden wäre, rechtzeitig revoziert worden.

8. Auch für den Fall, als die Aktivlegitimation des Klägers als erbracht angesehen werden könnte, müßte die Klage abgewiesen werden. § 6 der allgemeinen Bedingungen der Police schreibt vor: „In allen Schadensfällen sind die Beschädigten, beziehungsweise deren Rechtsnachfolger verpflichtet, innerhalb spätestens vier Wochen nach beendigter ärztlicher Behandlung ihre Entschädigungsansprüche der Gesellschaft schriftlich bekannt zu geben, und dieselben zu begründen, widrigenfalls der Schaden von der Gesellschaft als nicht ersatzpflichtig angesehen wird und alle Entschädigungsansprüche verwirkt sind.“ Nun hat Kläger diese Präklusivfrist nicht eingehalten. Allerdings kann ihm diese Unterlassung nur schaden, wenn dieselbe eine schuldhafte war (siehe Ehrenberg, Versicherungsrecht, I, S. 435). Dies ist aber der Fall. Der von der Vorinstanz diesfalls hervorgehobene Umstand, daß er von dem Inhalt der Police und daher auch von den bezüglichlichen Vorschriften keine Kenntnis hatte, reicht zu seiner Entschuldigung nicht aus; als entschuldigt wäre er anzusehen, wenn ihm trotz bezüglichlicher Anfragen die nötige Auskunft verweigert worden wäre; dies ist jedoch von ihm nicht behauptet worden; er hat sich um seine diesfälligen Obliegenheiten überhaupt nicht gekümmert, und muß daher die an die Unterlassung geknüpften Folgen tragen.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Berufung des Klägers wird als unbegründet, die Anschlußberufung der Beklagten dagegen als begründet erklärt, und daher in Abänderung des Urteils des Appellationsgerichtes des Kantons Baselstadt vom 17. Sept. 1894 die Klage abgewiesen.

155. *Arrêt du 23 Novembre 1894 dans la cause  
Renaud contre Conus.*

Par acte du 23 Juillet 1892, Joseph Conus, propriétaire à Mædewyl, a affirmé à Eugène Renaud son domaine de Halten (Saint-Ours) pour la durée de 9 ans, à partir du 22 Février 1893 jusqu'au 22 Février 1902, au prix annuel de 1720 francs, payable en deux termes, le premier en Novembre, soit à la Saint-Martin, et le deuxième en Février, soit à Carnaval. Par ce contrat de bail le fermier s'engage entre autres à bien labourer, fumer le domaine, à y faire les drainages nécessaires; il lui est interdit de faire paturer le bétail au printemps. Le fermier recevra 4000 pieds de foin en entrant, et il devra le rendre à sa sortie en même qualité et quantité. Pour les conditions non mentionnées dans l'acte de bail, les parties déclarent s'en référer au Code des obligations.

A la date du 14 Décembre 1893, Joseph Conus intima à son fermier, conformément à l'art. 283 L. P., le commandement de payer 660 francs, échus le 11 Novembre précédent, sous avis comminatoire d'expulsion. En outre ce commandement fait mention du montant de 860 francs à échoir en Février 1894, et dans le but d'être protégé dans son droit de rétention quant au prix du bail aussi bien pour la partie échue que pour celle non encore exigible, Conus a requis la prise d'inventaire prévue à l'art. 283 précité, opération qui eut lieu le 16 Décembre. Le fermier avait déjà vendu deux vaches, l'une le 12 Novembre pour 355 francs, et l'autre le 30 dit pour 370 francs.

Renaud fit opposition à la poursuite pour le montant de 860 francs, non encore échu, et il acquitta le jour de la prise d'inventaire les 660 francs échus le 11 Novembre 1893.

Le 22 Février 1894, après l'échéance des 860 francs susmentionnés, un nouveau commandement de payer fut intimé à Renaud au nom de Conus; le premier fit de nouveau opposition, et les choses en restèrent là jusqu'à l'ouverture du procès.

Fondé sur ce qui précède, et estimant qu'il avait été procédé sans droit à la prise d'inventaire, E. Renaud a ouvert action à Conus devant le tribunal de la Singine, concluant à ce qu'il lui soit alloué 1000 francs à titre d'indemnité, pour le préjudice éprouvé par le demandeur, ensuite du séquestre pratiqué sans droit contre lui le 14 Décembre 1893 par le défendeur. Outre ce chef de demande Renaud a encore conclu à ce qu'il plaise au tribunal condamner le défendeur à lui acquitter :

a) Une somme de 860 francs, à titre de réduction du prix du bail, vu la diminution de récolte occasionnée par la gelée et la sécheresse.

b) Une somme de 150 francs représentant la valeur de 2 1/2 poses de terre, dont le propriétaire avait joui à l'exclusion du fermier.

J. Conus a conclu à libération de ces demandes.

A l'instance de la partie Renaud, des experts ont été commis aux fins de déterminer le rapport habituel du domaine loué, et l'étendue du dommage causé à la récolte par la gelée et la sécheresse de 1893.

Par jugement du 5 Juin 1894, le tribunal de la Singine a débouté Renaud de sa première et de sa troisième conclusion, et admis la seconde, vu les preuves intervenues et l'art. 308 C. O., en la réduisant toutefois à 200 francs. Faisant ensuite masse des dépens, le tribunal en a mis les 2/3 à la charge de Conus et 1/3 à la charge du demandeur.

Par exploit du 22 Juin 1894, Renaud a appelé de ce jugement ; par arrêt du 19 Septembre suivant, la Cour d'appel a confirmé en principe la sentence des premiers juges, et prononcé comme suit :

« E. Renaud est débouté de ses première et troisième conclusions ; il est admis dans sa seconde conclusion, mais le chiffre en est réduit à 400 francs ; partant J. Conus est admis dans ce sens dans ses conclusions libératoires. Les frais seront supportés 1/3 par J. Conus et 2/3 par E. Renaud. »

Cet arrêt se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après :

La poursuite dirigée à l'instance de Conus n'a pas consisté

dans un séquestre, mais seulement dans la prise d'inventaire des objets soumis au droit de rétention, et ce mode de poursuite était justifié en fait et en droit à l'égard du fermier Renaud ; en droit, vu l'art. 283 L. P. ; en fait, le défendeur a établi par témoins qu'en Août 1893 Renaud a été poursuivi par un autre créancier, qu'il a vendu en Novembre 1893 deux têtes de gros bétail sur six qu'il possédait. Ce fait était de nature à éveiller les inquiétudes, et à justifier les suspicions du bailleur, lorsqu'il vit que le produit de ces ventes n'avait pas été appliqué à le payer. Il est vrai que le créancier a eu tort de mentionner dans le commandement de payer le montant de 860 francs non encore échu, mais cette irrégularité pouvait tout au plus motiver un recours à l'autorité de surveillance en vertu de l'art. 17 de la loi ; Renaud ne s'en étant pas prévalu, cette irrégularité n'empêche pas le propriétaire d'assurer, par la prise d'inventaire, la réalisation de son droit de rétention. En ce qui touche le second point de la demande, les premiers juges ont à bon droit prononcé une remise proportionnelle du fermage. Tenant compte de toutes les circonstances, notamment du fait, constaté par les experts, que le rendement du domaine de Halten a subi en 1893 une diminution des 2/3, et de ce qu'avec un peu plus d'intelligence et d'activité, et en suivant les procédés qu'exigeait la situation, Renaud eût pu en atténuer les dommages subis, la Cour a fixé au quart environ du prix total annuel du bail, soit à 400 francs la réduction dont le fermier doit bénéficier. La troisième conclusion est dénuée, enfin, de fondement ; si le propriétaire a joui de 2 1/2 poses de terrain du domaine affermé, c'est ensuite d'entente avec le fermier ; aux termes de cette entente, ce terrain était ensemencé en céréales par Conus ; ce dernier avait droit aux grains et Renaud obtenait la paille, dont il a pris livraison. La paille ayant atteint cette année-là un prix très élevé, cet arrangement a été tout en faveur du demandeur. Le propriétaire n'a d'ailleurs pas été mis en demeure, et ne peut dès lors être tenu à des dommages-intérêts.

C'est contre cet arrêt que Renaud a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise le réformer

dans le sens des conclusions prises par le recourant en première instance, et plus haut reproduites.

A l'appui de ces conclusions, le recours s'efforce d'établir que Conus, en poursuivant son fermier, a outrepassé ses droits légitimes, et qu'il a dès lors l'obligation d'indemniser celui-ci aux termes de l'art. 55 C. O. pour le dommage ainsi causé. D'ailleurs le créancier, en ne procurant pas la main levée de l'opposition de Renaud, a reconnu tacitement son bien fondé. Renaud proteste en outre contre l'intention, que lui prête l'arrêt attaqué, de distraire tout ou partie du gage compétant au bailleur. L'indemnité de 400 francs allouée au recourant par la Cour d'appel du chef de l'art. 308, al. 1 C. O. est, selon lui, entièrement insuffisante, c'est-à-dire hors de proportion avec le dommage souffert; il est incompréhensible, du reste, que la Cour, tout en allouant l'indemnité ci-dessus au demandeur, ait mis à sa charge les  $\frac{2}{3}$  des frais. En ce qui concerne enfin la troisième conclusion de la demande, ce n'est pas seulement la paille de la récolte en céréales des 2  $\frac{1}{2}$  poses dont il s'agit, qui revenait au fermier, mais encore l'équivalent de la jouissance de ce terrain par le propriétaire, le fermier devant en payer le prix aux termes du bail.

Dans sa réponse, J. Conus conclut au rejet du recours et au maintien de l'arrêt de la Cour d'appel.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° La compétence du Tribunal fédéral est incontestable en la cause. Le montant des trois conclusions formulées par le recourant, lesquelles doivent être additionnées aux termes de l'art. 60 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, atteint la somme de 2010 francs, supérieure à celle exigée par l'art. 59 de la même loi pour rendre possible un recours en réforme au tribunal de céans. Ces trois conclusions appellent en outre l'application des lois fédérales, à savoir la première, les art. 50 et 55 C. O. et les deux autres les dispositions du dit Code relatives au bail à ferme.

2° En ce qui a trait d'abord à la première et à la troisième conclusions, le recours est dénué de fondement. En effet :

a) Les actes de poursuite dirigés contre le recourant étaient

pleinement justifiés à l'égard du sieur Renaud en ce qui concerne la somme de 660 francs échue pour prix de bail arriéré. Soit le commandement de payer, soit la prise d'inventaire étaient fondés, en vertu des art. 294 C. O., et 283 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; et, pour ce qui touche la somme de 860 francs non échue, à supposer même que les procédés du bailleur Conus dussent être considérés comme impliquant une faute, il n'est point établi que Renaud ait eu à subir de ce chef un dommage quelconque; la simple mention, même indue, de cette seconde somme dans le commandement de payer a pu d'autant moins porter un préjudice au recourant, que Conus, ensuite de l'opposition de son prédit fermier, s'est abstenu de tout autre procédé à cet égard jusqu'après l'échéance de la somme en question. Il n'y a donc pas lieu de faire application en l'espèce des art. 50 et suivants C. O.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg en la cause Vacheron contre Cosandey, du 17 Juin 1891, invoqué par le recourant, est sans aucune importance au regard du litige actuel, attendu que, comme le fait remarquer avec raison l'opposant au recours, le séquestre pratiqué dans cette affaire l'avait été sous l'empire de l'ancienne loi fribourgeoise sur le séquestre.

b) Relativement à la troisième conclusion de Renaud, tendant à faire condamner sa partie adverse à 150 francs de dommages-intérêts pour jouissance, à l'exclusion du fermier, d'environ 2  $\frac{1}{2}$  poses de terrain compris dans le bail à ferme, le défendeur Conus a déposé dans les enquêtes que s'il avait joui en effet de ce terrain, c'est qu'ensuite d'entente avec Renaud il avait ensemencé cette portion du domaine affermé, à condition qu'il récolterait le grain, la paille restant, en revanche, au fermier.

Le contenu de cet aveu indivisible a été considéré, par les instances cantonales, comme prouvé à teneur des dispositions de la procédure fribourgeoise; le Tribunal fédéral n'a pas à revenir sur cette appréciation, et il y a lieu, vu la convention intervenue entre parties, de rejeter le recours en tant que

portant sur ce chef de la demande. C'est, en outre, à juste titre que l'arrêt attaqué estime qu'aucune constitution en demeure n'ayant été adressée de ce chef par Renaud au propriétaire, celui-ci ne peut être tenu à des dommages-intérêts.

3° La deuxième conclusion du recourant, tendant à obtenir une réduction de 860 francs sur le prix du bail, en application de l'art. 308 C. O., ne peut pas davantage être accueillie.

C'est avec raison qu'aux termes de l'alinéa 1 de cet article, disposant que « le preneur d'un bien rural peut exiger une remise proportionnelle du fermage, si par suite d'accidents extraordinaires le rapport habituel du bien est notablement diminué, » la Cour d'appel a, vu le gel et la sécheresse considérable qui se sont produits dans le courant de l'année 1893, et la perte sensible qui en est résultée pour Renaud, a déclaré la conclusion du recourant bien fondée en principe. Il suffit en effet, à teneur de la disposition précitée, pour mettre le fermier au bénéfice d'une remise, qu'il soit établi qu'il ait subi un dommage considérable. En revanche l'expression de « remise proportionnelle » dont se sert le prédit article n'a pas la signification que le prix du bail doit être diminué dans la même mesure arithmétique que la perte subie dans le produit de la propriété; si telle eût été l'intention du législateur, il n'eût pas manqué de l'exprimer clairement dans le texte. En présence des termes de l'art. 308, il faut, au contraire, admettre qu'il a voulu seulement, en pareil cas, obliger le propriétaire à supporter, en cas de récolte exceptionnellement mauvaise, une partie de la perte soufferte en dehors des limites ordinaires, dans lesquelles le fermier doit la supporter seul. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la nature des choses, et aux principes du droit romain, dont l'institution de la remise du fermage est procédée. (Voir Commentaire de Schneider et Fick, ad art. 308.)

En ce qui a trait à la détermination de la quotité de la remise, le juge doit y procéder ensuite de sa libre appréciation, en prenant en considération les circonstances de chaque cas particulier. Dans le cas actuel la Cour cantonale, mieux placée que le Tribunal fédéral pour juger de ces éléments

locaux a, en tenant compte du fait que les propres agissements du recourant ont contribué à augmenter la perte subie, fixé à 400 francs, soit environ au quart du prix du bail, la réduction à accorder au demandeur.

Le tribunal de céans n'a aucun motif pour modifier cette évaluation, qui apparaît comme tenant un juste compte des différents facteurs à apprécier.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel du canton de Fribourg est maintenu, tant au fond que sur les dépens.

156. Urteil vom 30. November 1894 in Sachen  
Preuß gegen Hofer & Burger und Zürcher & Furrer.

A. Mit Urteil vom 12. Mai 1894 hat die Appellationskammer des Obergerichtes des Kantons Zürich erkannt:

1. Die Beklagten sind verpflichtet, unter gegenseitiger Solidarhaft an den Kläger 500 Fr. zu bezahlen; die Mehrforderung des Klägers wird abgewiesen.

2. Die Widerklage wird abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil haben sowohl der Kläger als die Beklagten die Berufung an das Bundesgericht erklärt.

Der Kläger beantragte:

I. Es sei die Hauptklage in vollem Umfange gutzuheissen, und die Beklagten seien als verpflichtet zu erklären, den Druck und Vertrieb des Lokalfahrtenplanes für Zürich und Umgebung einzustellen, aus illoyaler Konkurrenz 5000 Fr. zu bezahlen, ferner sei der Kläger als berechtigt zu erklären, das Urteil in den Zürcherischen Zeitungen angemessen zu publizieren, und zwar auf Kosten der Beklagten.

II. Es sei die Widerklage in allen Teilen abzuweisen.